

ARRETE N° 235/2025
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2 ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par la Société SOBECA – rue des Fondeurs – 57535 MARANGE-SILVANGE, pour occuper le domaine public devant les parcelles sise ZA champ de Mars et cadastrées Section 30 Parcelles 120-124-125, dans le cadre de travaux de création d'un départ poste pour alimenter une armoire C4 pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. La Société SOBECA est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus :

Du Lundi 20 Octobre 2025 au Jeudi 20 Novembre 2025

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement est interdit,
- ✓ La circulation des piétons est interdite,
- ✓ La chaussée est rétrécie,
- ✓ La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 3. La Société SOBECA ne devra entraver aucunement l'accès direct aux entreprises situées dans l'emprise des travaux.

Article 4. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence de la Société SOBECA.

- Article 5.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction. **Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.**
- Article 6.** La Société SOBECA a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr
- Article 9.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Fait à RICHEMONT, le 2 Octobre 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,



Publié sur le site
de la commune
le 10/10/25